



Règlement numéro 4

Ce règlement est celui du fonctionnement de l'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES « AU FIL DU FLEUVE »

Ce règlement a été adopté pour la première fois par le conseil d'administration de l'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES « AU FIL DU FLEUVE » en date du 31 juillet 2010 et entériné avec amendements en assemblée générale par les membres de l'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES « AU FIL DU FLEUVE » en date du 15 août 2010.

Notre camping possède un droit acquis comme endroit de villégiature de la ville de Beaumont. Ce privilège est soumis à son tour aux autorités, notamment la MRC de Bellechasse, le Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MELCC). Ainsi, nous devons préserver le tout en nous souvenant que nous sommes régis également par leurs règlements.

Plusieurs autres modifications ont été adoptées depuis par le conseil d'administration de l'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES « AU FIL DU FLEUVE » et entérinées par les membres de l'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES « AU FIL DU FLEUVE » car ce règlement se veut un document « vivant » traduisant l'évolution de la vie communautaire de l'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES « AU FIL DU FLEUVE ».

Un endroit paisible et enchanteur où il fait bon vivre la passion du camping en communauté.

INDEX

1. Saison de camping	
1.1 Saison de camping 3
1.2 Cotisation annuelle	
1.3 Accès au terrain	
1.4 Utilisation restreinte d'un lot	
2. La qualité de vie et le bon voisinage 5
2.1 Pollution par le bruit	
2.2 Fêtes et rassemblement	
2.3 Couvre-feu	
2.4 Période permise pour les travaux de construction	
2.5 Tonte des pelouses	
2.6 Feux de foyer	
2.7 Animaux domestiques	
2.8 Respect de l'intimité et civilité	
2.9 Air climatisé et chauffage	
2.10 Usage du tabac et cannabis	
3. Le lot et son environnement 6

3.1 Installation	
3.2 Équipement	
3.3 Cabanon	
3.4 Patios, plateformes et toutes autres constructions.	
3.5 Accessoires	
3.6 Travaux	
3.7 Clôtures et murs de soutènement	
3.8 Arbres, haies et autres plantations	
3.9 Éléments décoratifs	
3.10 Entretien du lot	
3.11 Cordes à linge	
3.12 Bois de chauffage	
3.13 Pataugeuses	
3.14 Antennes	
3.15 WIFI	
4. Les lieux communs	9
4.1 La piscine	
4.2 Jeux	
4.3 La salle communautaire	
5. Les systèmes d'égouts, d'aqueduc et d'électricité	11
5.1 Système d'aqueduc	
5.2 Système d'électricité	
5.4 Modification et réparation des infrastructures	
6. La circulation, la vitesse et les stationnements	12
6.1 Vitesse	
6.2 Stationnement	
6.3 Autres véhicules motorisés	
6.4 Bicyclette	
6.5 Sécurité	
7. Les déchets ménagers	10
7.1 Les feuilles mortes	
8. Dispositions particulières	10
8.1 Pénalités	
8.2 Dépôt de plaintes	
9. Responsabilités	13
10. Cadre légal	13
Annexe 1; Cadre légal	15
Annexe 2; Guide d'information	16
Annexe 3; Usage exclusif salle communautaire	23
Annexe 4; Formulaire de location	24

1. Saison de camping, cotisation annuelle, accès au terrain, utilisation restreinte d'un lot

1.1 Saison de camping

- 1.1.1 La saison de camping débute, sous réserve des conditions climatiques, au plus tard le 15 mai et se termine le 15 octobre de chaque année.
- 1.1.2 Le « terrain » peut également être accessible aux « propriétaires » et aux locataires d'un « lot » en dehors de la saison de camping pour de courtes visites dans le but de vérifier les équipements ou de procéder à l'entretien du terrain. Les nuitées, ainsi que l'utilisation des servitudes du terrain (eau, électricité, égouts) sont interdites. Les membres qui dérogent à ce règlement sont passibles d'amendes immédiates et de procédures légales à défaut d'obtempérer.

1.2 Cotisation annuelle (réf. article 117 et 145.1 du règlement No 1 de l'acte constitutif)

- 1.2.1 La cotisation annuelle est payable en un ou deux versements. Pour l'option d'un seul versement, le chèque doit être daté du 1er avril alors que pour l'option de deux versements égaux, les chèques doivent être datés du 1er avril et du 1er juin. Les chèques doivent être postés au 212, route du Fleuve, Beaumont, Québec, G0R 1C0, **et reçus par l'«association» au plus tard le 1er avril**. Le cas échéant, des frais mensuels de 5% seront exigés au membre en défaut.
- 1.2.2 Dans le cas d'une fusion de lots, la cotisation annuelle exigible correspond au nombre de « lot » avant fusion.

1.3 Accès au « terrain »

Une carte magnétique encodée par l'Association permet l'accès au « terrain » Au moment de l'achat original d'un lot, l'Association a remis une carte magnétique gratuitement au premier « propriétaire ». Des cartes supplémentaires (maximum 2) peuvent être fournies moyennant un dépôt de 20\$ chacune. Lors de la vente d'un « lot », le vendeur transfère sa ou ses cartes à l'acheteur. Des frais de 20\$ seront exigés au « propriétaire » du « lot » concerné pour remplacer une carte perdue ou endommagée.

1.4 Utilisation restreinte d'un « lot »

- 1.4.1 Un « lot » seul sans équipement ou un « lot » avec équipement ne peut être loué plus de deux fois par année. Dans tous les cas, cette location est conditionnelle au respect par le locataire de tous les règlements de l'«association», le « propriétaire » du « lot » devant se porter garant du locataire. Le « propriétaire » du « lot » loué doit, au début de chaque saison et pour toute deuxième location au cours de la même saison, enregistrer la location de son « lot » auprès de l'«association» en complétant le formulaire accompagné du paiement **avant la location (voir formulaire Annexe 4 version 2024) et acquitter des frais d'enregistrement de 50\$**. Toute permission d'occuper un « lot » est considérée comme étant une location aux fins du présent paragraphe (sauf famille proche).

Sous réserve des besoins de l'« association » et du comité social, un « propriétaire » peut recevoir des amis ou de la famille ainsi que son équipement dans le stationnement du Domaine. Il doit d'abord obtenir l'autorisation écrite du CA et s'acquitter d'un montant de 25 \$ par nuit. Un maximum de 2 nuits est autorisé. Le propriétaire doit s'assurer du respect des règlements par ses invités.

- 1.4.2 L'équipement du locataire d'un « lot » devra être conforme à la définition d'équipement telle que définie aux articles 3.1 et 3.2.
- 1.4.3 Le « propriétaire » du « lot » ne pourra installer ni laisser installer les équipements tels que tente ou tente-roulotte ou autre équipement similaire, sauf de façon très exceptionnelle et accessoire et pour une durée maximale de 5 jours.
- 1.4.4 Un commerce de quelque nature que ce soit ne peut être exercé directement ou indirectement. Ainsi,

aucune enseigne commerciale ne peut être installée sur le <terrain> par un propriétaire pour annoncer des services professionnels à des fins personnelles et pour lesquels il y aurait sollicitation auprès des membres. Il est interdit de stationner un véhicule ou autre bien pour en annoncer la vente sur le terrain appartenant au Ministère des transports situé entre le terrain de l'<Association> et la Route du Fleuve.

Tout comme le décrivent les LETTRES PATENTES DE L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES <AU FIL DU FLEUVE>, un de ses buts est de défendre et promouvoir les intérêts de ses membres par la promotion de services en commun.

Par conséquent, le Conseil d'administration, le comité des loisirs ou un propriétaire peut organiser une activité avec un volet commercial ou coordonner la visite d'un entrepreneur dans certaines circonstances. L'activité ou l'initiative doit être en lien avec la nature des activités du camping et doit bénéficier à plusieurs propriétaires. À titre d'exemple, coordonner la venue d'un émondeur, d'un vendeur de bois de foyer, la vente du moitié-moitié.

Chaque activité doit faire l'objet d'une approbation du CA.

- 1.4.5 Une seule affiche sera tolérée sur un lot pour en annoncer la vente ou la location et cette affiche devra être d'une grandeur maximale de 24 X 36 po. La période d'affichage sur le lot est la suivante : du 15 mai au 30 juin et du 15 septembre à la fermeture du camping. En tout moment, le tableau d'affichage de l'accueil peut être utilisé.

2. La qualité de vie et le bon voisinage

2.1 Pollution par le bruit

Le « propriétaire » d'un « lot » ne peut utiliser ou laisser utiliser un appareil dont le bruit incommoderait les voisins (radio, système de son, télévision, etc.), et utiliser ou laisser utiliser un appareil bruyant (machinerie, outillage) sauf dans le cas de travaux spéciaux et temporaires préalablement autorisés. Le conseil d'administration se réserve le droit de demander l'arrêt de travaux provoquant des bruits excessifs.

2.2 Fêtes et rassemblement

Le « propriétaire » d'un « lot » doit respecter la capacité normale d'accueil de son « lot ». Le « propriétaire » d'un « lot » doit voir au respect des règlements par ses visiteurs tant sur son « lot » que sur l'ensemble du « terrain ». Il doit contrôler le bruit sur son « lot ». Les fêtes privées sur un lot ou les « Partys » de rue sont interdits sauf s'ils obtiennent l'autorisation préalable du CA. Il est à noter que les feux d'artifice et pétards sont interdits.

La salle communautaire peut être réservée pour la tenue d'activités sociales et familiales après avoir vérifié sa disponibilité auprès du responsable du comité des loisirs (se référer à l'article 4.3 pour la suite).

2.3 Couvre-feu

Il y a couvre-feu entre 23 h et 8 h.

2.4 Période permise pour les travaux de construction

Les travaux de construction **requièrent préalablement l'autorisation du conseil d'administration** et doivent être réalisés entre 9 h et 18 h du lundi au jeudi et entre 9 h et 16 h le vendredi et samedi. Une demande pourra toutefois être soumise au conseil d'administration advenant une situation exceptionnelle. Les travaux à réaliser qui sont en conformité avec l'article 2.1 (Pollution par le bruit) sont autorisés durant ladite période.

2.5 Tonte des pelouses

2.5.1 La tonte des pelouses doit être faite régulièrement entre 9 h et 18 h du lundi au jeudi et entre 9 h et 16 h le vendredi et samedi. Il est strictement interdit de tondre le dimanche.

2.5.2 Une pelouse mal entretenue sera tondu par le responsable de l'entretien du « terrain » et des frais seront conséquemment exigés au « propriétaire » du «lot» concerné.

2.6 Feux de foyer

2.6.1 Les feuilles mortes, le bois peint ou teint, le plastique, le caoutchouc et le sapinage ne peuvent être brûlés dans les foyers extérieurs.

2.6.2 Les feux doivent être sur la braise à 23 h et éteints à minuit. Il est toutefois permis de veiller auprès du feu tout en parlant à voix basse, sans musique et sans bruit.

2.7 Animaux domestiques

Un maximum de deux (2) animaux domestiques (chien ou chat) est permis par lot. Le propriétaire ou le gardien est en tout temps pleinement responsable de son animal et doit :

- Lors de promenade, tenir l'animal en laisse. Celle-ci doit avoir un maximum de 1,85 mètre (6 pieds);
- Ramasser immédiatement les excréments de l'animal et les jeter dans les contenants prévus à cet effet;
- Éviter toute nuisance, notamment les aboiements excessifs, les comportements agressifs ou perturbateurs;

- À l'extérieur de l'équipement de camping, laisser l'animal en laisse de sorte qu'il ne puisse circuler en dehors des limites de leur lot.
- Les animaux en visite doivent se conformer au présent règlement.

2.7.1 Accès restreint

- Les animaux, excluant les chiens d'assistance, sont interdits dans les lieux suivants :

- Salle communautaire
- Aires de jeux pour enfants
- Piscine et espace sanitaires (douches/toilettes)

2.7.2 Comportement et sécurité

- Tous les chiens de 20 kg (44 livres) ou plus doivent porter un harnais à l'extérieur et le port d'un licou est requis en tout temps lors des promenades.
- Tout animal, ayant un comportement jugé agressif, pourra se voir refuser l'accès ou voir être expulsé du camping.
- Sur dénonciation au CA d'un membre de l'association jugeant du comportement à risque du chien d'un membre (tels que le corps raide, le regard fixe, les grognements et les aboiements menaçants, le fait de montrer les dents, et des postures comme une queue tendue ou des poils hérissés), le CA peut demander au propriétaire du chien que ce dernier soit soumis à une évaluation par un spécialiste canin dûment mandaté dans un délai de 15 jours de la date de ladite dénonciation. Cette évaluation devra être consignée au sein d'un rapport qui devra être remis au CA pour décision. Cette évaluation est à la charge du propriétaire du chien qui a fait l'objet de la dénonciation.
- Les chiens de race pitbull, ou tout chien reconnu comme potentiellement dangereux par l'autorité municipale de la ville de Beaumont le cas échéant, sont strictement interdits.

2.7.3 Santé et conformité

- Les chiens doivent être vaccinés contre la rage et porter la licence de leur municipalité respective ou la micro-puce spécifiquement reconnue pour fin d'enregistrement auprès de la ville.
- Une preuve de vaccination peut être exigée à tout moment par le conseil d'administration.

2.7.4 Responsabilité

- Le propriétaire est entièrement responsable de tout incident, dommage ou blessure causée par son animal.
- Tout incident, dommage ou blessure causée par un animal sur le site du camping doit être rapporté sans délai au conseil d'administration.
- Tout manquement au présent règlement peut entraîner :
 - Un avertissement.
 - Une pénalité selon les dispositions de l'article 8 du présent règlement.
 - L'expulsion de l'animal.

2.8 Respect de l'intimité et civilité

Il est interdit de passer sur un autre « lot » pour prendre un raccourci. Dans les cas de manque de civilité de la part des membres, ces derniers sont invités à résoudre leurs conflits interpersonnels entre eux, ou par l'entremise des systèmes et procédures de la justice civile, pénale ou criminelle en place à défaut d'entente privée.

2.9 Air climatisé et chauffage

Les portes et fenêtres d'un équipement doivent être fermées si le chauffage ou l'air climatisé est utilisé. L'air climatisé ou le chauffage ne doit pas fonctionner si le « propriétaire » d'un « lot » s'absente du terrain au-delà de la journée.

2.10. Usage du tabac et du cannabis

- a. L'usage du tabac est interdit à l'intérieur des bâtiments appartenant à l'association et à moins de 9 mètres de l'entrée de ceux-ci ainsi qu'au terrain de jeu et à la piscine
- b. L'usage du cannabis est interdit sur l'ensemble du « terrain » de l'association (incluant les servitudes de l'entrée 63, les chemins et les aires communes).
- c. L'usage du cannabis à l'extérieur d'un équipement est interdit.
- d. Les odeurs de cannabis émanant de l'intérieur d'un équipement ne peuvent incommoder les voisins.

3. Le « lot » et son environnement

L'emplacement du « terrain » de l'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES « AU FIL DU FLEUVE » bénéficiant d'un accès au fleuve et d'une vue magnifique de celui-ci, il est de rigueur de s'assurer que toute nouvelle installation est mise en place en respectant les droits d'occupation du « propriétaire », en minimisant la perte de vue et en respectant l'intimité des lots situés aux alentours (réf. Acte constitutif, art. 3.1.8.6.1 « lots contigus ou autres lots »).

3.1 Installation

La notion d'installation signifie la configuration d'un « lot » en tenant compte de l'équipement, du cabanon, du patio ou de la plateforme ainsi que des accessoires, le cas échéant. Toute nouvelle installation requiert une demande de permis conformément aux exigences de l'« association ».

- 3.1.1 Toute nouvelle « installation » ou déplacement d'équipement **requiert préalablement l'autorisation du conseil d'administration, à défaut de quoi le CA** se réserve entièrement le droit de le faire déplacer et ce, aux frais du « propriétaire ». Les dimensions permises d'un équipement sont assujetties à la dimension du « lot » et à sa situation. L'équipement sera installé dans un angle, une orientation et une situation déterminées par le conseil d'administration (réf. Guide d'information ANNEXE 2).
- 3.1.2 L'installation doit tenir compte de la protection de l'intimité des « lots » situés aux alentours mais aussi des besoins du « propriétaire » ou locataire du lot.
- 3.1.3 Toute pose de piquets ou poteaux requiert préalablement l'autorisation du conseil d'administration, afin d'éviter tout bris aux infrastructures électriques, d'égouts et d'eau.
- 3.1.4 L'installation ne doit desservir qu'une seule cellule familiale même sur le lot fusionné.

3.2 Équipement

- 3.2.1 Les équipements acceptés sur le « terrain » et pouvant être installés sur un « lot » sont : les roulottes, les roulottes à sellette, les véhicules motorisés (classes A, B et C), les roulottes de parc.
- 3.2.2 Ils ne peuvent prendre appui sur une fondation permanente et il est obligatoire de leur conserver le

caractère premier destiné à leur usage (remorques ou véhicules). Ils sont des véhicules récréatifs sur roues (VR) conçus pour une utilisation saisonnière (au Québec) et comportant un bloc sanitaire complet (lavabo-toilette-douche). Leur utilisation sur les lieux du camping ne peut excéder le jour de l'Action de grâce.

Les équipements suivants ne sont pas acceptés notamment : Les maisons mobiles, minimaisons, roulottes hybrides, caravanes portées, tentes, tentes-roulottes, qu'ils soient immatriculés ou non.

3.2.3 Il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications qui en réduiraient la mobilité, de remplacer les parties amovibles de toile ou autres matériaux, par des parties fixes ou rigides, ou de procéder à l'installation d'un toit rigide au-dessus ou « autour » de l'équipement.

3.2.4 L'installation de tout équipement requiert préalablement l'autorisation du conseil d'administration et ceci dans le but de s'assurer que l'équipement est en bon ordre et rencontre les normes établies à l'article 3.2.

3.2.5 L'équipement d'un locataire doit se conformer en tous points à l'article 3.2.

3.3 Cabanon

Sujet au respect des lois et règlements de la municipalité de Beaumont, il est permis d'installer un seul cabanon sur un « lot ». Toute installation ou déplacement d'un cabanon requiert préalablement l'autorisation du conseil d'administration. À défaut de quoi, il se réserve entièrement le droit de le faire déplacer aux frais du « propriétaire ». À l'exception des constructions existantes, un cabanon pourra avoir une dimension maximale de 8' X 8', ou une surface ne dépassant pas 64 pieds carré, et une hauteur de 9' à partir du niveau moyen du sol. Le cabanon devra être installé dans un angle, orientation et situation déterminés par le conseil d'administration (réf. Guide d'information : ANNEXE 2).

3.4 Patios, plateformes et toutes autres constructions

Sujet au respect des lois et règlements de la municipalité de Beaumont, toute nouvelle « mise en place » de patio ou de plateforme requerra préalablement l'autorisation du conseil d'administration. À l'exception des constructions existantes, un patio ou plateforme pourra avoir une largeur maximale de 12 pieds et sa longueur ne pourra excéder la longueur de l'équipement. Pour la plateforme, la hauteur permise sera de 24 pouces du niveau moyen du sol. La topographie du « terrain » sera prise en compte dans la décision du conseil d'administration (réf. Guide d'information : ANNEXE 2).

3.5 Accessoires

L'installation de tout accessoire (abris, cuisinette ouverte ou semi-ouverte, gazebo, pavillon de jardin, rideaux, bac de rangement, foyer extérieur, etc.) requiert préalablement l'autorisation du conseil d'administration. Les accessoires doivent être des éléments préfabriqués et industrialisés qui sont normalement disponibles chez les fournisseurs d'équipement de camping ou de fournitures extérieurs. Aucun élément artisanal n'est accepté. (réf. Guide d'information : ANNEXE 2).

3.6 Travaux de construction

Tous travaux de construction, d'aménagement, d'aménagement paysager, de démolition ou d'excavation requièrent préalablement l'autorisation du conseil d'administration. Le « propriétaire » du « lot » doit présenter un plan des aménagements dans un délai de 7 jours précédant le début des travaux (réf. Guide d'information : ANNEXE 2).

3.7 Clôtures et murs de soutènement

L'installation de clôtures ou de murs de soutènement requièrent préalablement l'autorisation du conseil d'administration qui tiendra compte des lots contigus ou autres lots pouvant être affectés directement par ces clôtures ou murs de soutènement. (Voir l'acte constitutif, section 5, paragraphe 2.2.5.6.1)

3.8 Arbres, haies et autres plantations

Le « propriétaire » d'un « lot » ne peut procéder ou laisser procéder à une coupe d'arbre ou à une coupe significative de branches d'arbre sans préalablement obtenir l'autorisation du conseil d'administration.

En cas d'urgence seulement, le « propriétaire » pourra s'adresser au gérant du terrain, qui pourra prendre une décision, sur le champ. Toute coupe d'arbre et de branches d'arbre devra être effectuée par des travailleurs qualifiés

et tout dommage pouvant en résulter sera sous la seule responsabilité du « propriétaire ». Chaque « propriétaire » doit prendre les dispositions nécessaires afin de protéger et sauvegarder les arbres de son « lot ». Il est interdit d'y planter des clous pour y installer quelque objet que ce soit. Toute plantation d'arbustes ou d'arbres dont la hauteur éventuelle pourrait être de plus d'un mètre devra être préalablement autorisée par l'« association ». Aucune haie ne peut être installée sauf avec l'autorisation au préalable du conseil d'administration qui tiendra compte des lots contigus ou autres lots pouvant être affectés directement par ces haies. Le propriétaire du « lot » doit contrôler la croissance des arbres sur son « lot ».

3.9 Éléments décoratifs

Tout « propriétaire » d'un « lot » peut intégrer des éléments décoratifs à son aménagement. De manière à préserver le volet naturel et de villégiature du camping, le choix de ceux-ci devra privilégier des composantes naturelles tels les pierres et rocailles, les arbustes et les fleurs.

3.10 Entretien du « lot »

Le « propriétaire » d'un « lot » se doit de tenir son « lot » propre, exempt de tous genres de rebut, de branches et de feuilles mortes et ne doit y entreposer aucun appareil ménager (poêle, réfrigérateur ou autres) à l'extérieur de son équipement et de son cabanon. Les débris doivent en tout temps être rangés hors de la vue du voisinage et le dessous de son équipement ne peut servir de « ramasse tout »; l'utilisation d'une clôture en treillis de PVC, d'une petite haie ou autre moyen est obligatoire; cette obligation s'applique aux équipements stables et dont le dessous des équipements est à la vue directe des voisins et/ou de la rue. Pour les équipements qui sont déplacés plus fréquemment, des écrans naturels tels les arbustes et haies sont privilégiés.

3.11 Cordes à linge

Aucune corde à linge extérieure n'est autorisée à l'exception d'un séchoir à linge pliable qui peut être installé et ouvert au besoin.

3.12 Bois de chauffage

Un maximum d'une corde de bois peut être proprement placé sur un « lot », à une hauteur maximale de 4' et une largeur maximale de 8'.

3.13 Pataugeuses

Les pataugeuses de plus de 5 pieds de diamètre sont interdites sur un « lot ».

3.14 Antennes

Une antenne peut être installée sur le toit d'un équipement, d'un cabanon ou au sol et ne doit pas nuire à la vue des terrains contigus ou autres lots.

3.15 WIFI

Certains appareils peuvent nuire à la qualité du signal WIFI de l'Association. Le conseil d'administration peut mandater un fournisseur informatique afin d'identifier les appareils causant des interférences et recommander des correctifs. Les frais liés à l'identification et à la correction sont à la charge du propriétaire concerné. En cas de non-conformité aux recommandations du technicien, le conseil d'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour mettre hors service les appareils fautifs. Un propriétaire qui refuse de se conformer pourra recevoir une amende conformément à l'article 8.

4. Les lieux communs

Les aires communes : Les lots A-1 à A-6 sont des aires communes accessibles à tous

4.1 La piscine

- La piscine est ouverte du 24 juin à la Fête du Travail de chaque année, sous réserve des conditions climatiques ou de tout autre empêchement déterminé par le conseil d'administration.
- Les enfants se baignent sous la surveillance d'un adulte. Les enfants de moins de 5 ans doivent porter un vêtement de flottaison individuel.
- Un adulte ne peut se baigner seul.
- Les cheveux longs doivent être attachés ou retenus par un casque de bain.
- La consommation de nourriture est strictement interdite dans l'enceinte de la piscine.
- Aucun contenant en verre n'est accepté.
- Toute personne en état d'ébriété ou ayant des comportements immoraux n'est pas toléré dans l'enceinte de la piscine. Les animaux domestiques ne sont pas permis dans l'enceinte de la piscine. Le plongeon et le saut avec élan sont interdits.

4.2 Jeux

Les enfants qui jouent dans l'aire de jeux qui leur est destinée le font sous la responsabilité et surveillance d'un adulte. L'« association » se dégage de toute responsabilité et ne tiendra compte d'aucune poursuite si un enfant se blesse. Toutes les personnes qui utilisent les aires de jeu pour adultes ont le devoir d'assurer la propreté des lieux à leur départ. Aucun accès n'est permis aux aires de jeux entre 22 h et 9 h.

4.3 La salle communautaire

L'utilisation de la salle communautaire est réservée aux « propriétaires » et aux locataires.

Lors des soirées sociales regroupant un grand nombre de personnes à la salle communautaire, des surveillants doivent être présents pour faire respecter l'ordre. Toute activité doit se terminer à 23 heures. Une période maximale d'une heure est accordée pour libérer la salle. Une vigilance doit être exercée afin que les visiteurs quittent le « terrain » dès que la soirée se termine.

Il est strictement défendu de jouer au ballon et de faire du patin à roues alignées ou d'utiliser tout autre équipement de ce genre dans la salle communautaire. La salle communautaire peut être utilisée après avoir vérifié sa disponibilité auprès du responsable du comité des loisirs.

4.3.1 Le comité des loisirs de l'Association a la responsabilité de déterminer la programmation de la salle.

4.3.2 Un « propriétaire » ou un locataire, ou groupe de « propriétaires » ou locataires, peut demander l'usage exclusif de la salle communautaire. Il doit au préalable vérifier sa disponibilité.

On entend par activité à usage exclusif, l'organisation d'un événement par un propriétaire ou un locataire pour un groupe de propriétaire ou encore un groupe formé majoritairement d'invités pour le bienfait d'un propriétaire (ex : Fête de famille). La salle n'est pas disponible pour location à des organisations externes.

Chaque activité personnelle organisée à la salle communautaire est sous la responsabilité du « propriétaire » ou du locataire d'un « lot » qui en fait la demande. Il a la responsabilité du respect des règlements et de la propreté des lieux une fois l'activité terminée.

4.3.2.1

Advenant la disponibilité de la salle communautaire, le « propriétaire » ou le locataire complète et signe le formulaire (Annexe 3) fourni par le responsable du comité des loisirs en déterminant le nombre le plus précis possible de personnes et de véhicules qui seront présents. Afin d'assurer la disponibilité d'un nombre suffisant de stationnements pour l'ensemble des résidents et pour leurs invités, un maximum de 12 véhicules (incluant les véhicules de services pour la restauration) seront autorisés.

4.3.3 Le couvre-feu s'appliquant à l'ensemble du Domaine au Fil du Fleuve (23 heures) s'applique également pour l'utilisation de la salle communautaire à des fins particulières.

4.3.4 Il est interdit d'utiliser un BBQ ou d'autres éléments pouvant représenter un danger pour le feu telles les bougies décoratives.

4.3.5 Tel que stipulé à l'article 2.7, la présence d'animaux de compagnie est interdite.

4.3.6 Il est strictement interdit pour tout véhicule récréatif d'un invité de se raccorder (eau et électricité) à la salle communautaire.

5. Les systèmes d'égouts, d'aqueduc et d'électricité

5.1 Système d'aqueduc

Toute utilisation autre que celle nécessaire pour répondre aux besoins en alimentation de votre équipement doit être limitée dans le cours normal d'utilisation. Elle sera interdite durant les journées achalandées ou durant les périodes de sécheresse. Il est strictement défendu de laisser couler l'eau inutilement et de laver une voiture. Quant au lavage d'un équipement, il est permis de le faire une fois, c'est-à-dire, soit au début ou à la fin de la saison. Il est aussi permis de le faire très occasionnellement en se servant d'un seau et d'une brosse et non d'un boyau d'arrosage. L'arrosage d'une nouvelle pelouse requiert préalablement l'autorisation du conseil d'administration. Des directives particulières concernant l'arrosage en cas de période de sécheresse seront émises. Nous demandons la collaboration de tous pour utiliser l'eau de façon responsable (ex : les machines à laver en semaine seulement).

5.2 Système d'électricité

Tout « propriétaire » a droit à l'utilisation d'une prise d'électricité de courant simple de 30 et 20 ampères. Aucune modification du système électrique ne peut être faite pour en augmenter l'intensité ou pour toute autre raison. Les rallonges électriques (cordes d'extension) sont interdites pour une utilisation permanente (rallonge branchée 24 heures sur 24). Toute défektivité doit être rapportée au conseil d'administration. L'« Association » se réserve le droit d'inspecter les installations.

5.3 Système d'égouts

Il est demandé, de manière à préserver l'efficacité des installations sanitaires, d'utiliser dans la mesure du possible, des produits biodégradables ou du papier hygiénique très mince. Il est interdit de jeter des couches de papier, des serviettes sanitaires, des tiges-montées (Q-tips), des condoms, des essuie-tout et tout ce qui peut nuire à leur bon fonctionnement. Le « propriétaire » d'un « lot » doit veiller à l'étanchéité de son installation. Celle-ci doit être conforme aux normes suivantes : trappe anti-refoulement installée adéquatement ou trappe en « U » et trappes d'eau grise et d'eau noire fermées en tout temps.

5.4 Modification et réparation des infrastructures

Le « propriétaire » d'un « lot » ne peut déplacer ou autrement modifier les systèmes d'aqueduc, d'égouts ou d'électricité, situés sur son « lot », ces systèmes étant la propriété exclusive de l'« association ».

Le « propriétaire » d'un « lot » ne peut sans avoir le consentement exprès et écrit de l'« association » creuser, forer, installer ou ériger sur la partie de son lot où sont actuellement situés les systèmes d'égouts, d'aqueduc et d'électricité, une fosse, une fondation, un pavage ou autres structures ou installations permanentes, à l'exception de celles initialement installées ou autorisées par l'« association ».

L'« association » a le droit de maintenir, réparer ou remplacer toutes les installations et équipements actuels et futurs reliés au système d'égouts, aux puits artésiens, aux systèmes d'aqueduc et aux lignes électriques situés sur les lots 1 à 114 et les aires communes. L'« association » a le droit d'entrer sur un lot et d'en sortir, d'effectuer des travaux, de creuser, déblayer, remblayer et pour toute autre fin nécessaire.

Le « propriétaire » d'un « lot » doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'accès aux systèmes d'égouts, d'aqueduc et d'électricité afin que l' « association » puisse effectuer les travaux.

Si l' « association » doit faire déplacer elle-même sur un lot les ajouts tels patio et pavé ou tout autre ajout obstruant l'accessibilité aux infrastructures, ces travaux seront à la charge du « propriétaire » et l' « association ne pourra être tenue responsable des bris qui pourront survenir par suite des déplacements desdits ajouts. De plus, l'« association » n'aura aucune obligation de remettre le ou les ajouts en place à la fin des travaux. Elle s'engage toutefois à remettre la terre en place à la fin des travaux.

6. La circulation, la vitesse et les stationnements

6.1 Vitesse

La vitesse maximale permise sur les chemins est de 10 km/h. Des dos-d'âne sont installés dans les lieux névralgiques et il est interdit de les déplacer ou les enlever.

6.2 Stationnement

Deux véhicules et deux motos peuvent être stationnés sur un « lot ». Tout véhicule supplémentaire doit être stationné aux endroits prévus à cette fin, à l'entrée du « terrain ». Il est strictement défendu de se stationner sur le bord de la rue et sur un terrain vacant sauf pour le propriétaire de ce « lot ». Les remorques utilitaires sont interdites sur un « lot », sauf de façon très exceptionnelle et pour une durée limitée de 3-5 jours, et les camions ou autres véhicules ne doivent pas constituer une nuisance visuelle.

6.3 Les autres véhicules motorisés

Les motos et les « mini-bikes » peuvent être utilisés pour se rendre à un « lot » ou pour quitter le « terrain » et non pour se balader. Les voiturettes électriques ou à essence (voiturettes de golf) sont interdites sur le « terrain » à l'exception de celle utilisée par le responsable de l'entretien du « terrain ».

6.4 Bicyclette

Il est strictement défendu de circuler à bicyclette hors des chemins. Toute circulation à bicyclette est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

6.5 Sécurité

Tous les lots doivent-êre identifiés avec le numéro de lot clairement visible de la rue.

7. Les déchets ménagers

La cueillette des ordures s'effectue par la municipalité de Beaumont. Les déchets doivent être déposés dans un sac de plastique, bien attaché, avant d'être jeté dans le bac à déchets situé à l'entrée du « terrain ».

Un bac à récupération pour le papier, le carton, le plastique et le verre est disponible à l'entrée du « terrain ». Il est absolument interdit de déposer tout autre rebut (gros rebuts, matériaux de construction, meubles, etc.) près des bacs à déchets, le « propriétaire » devant en disposer à l'extérieur du « terrain ». Il est strictement défendu de jeter des déchets, des bouteilles et des canettes sur le « terrain ».

7.1. Les feuilles mortes

Il est interdit de déposer les sacs de feuilles mortes dans ou près des bacs à déchets, le « propriétaire » doit en disposer à l'extérieur du « terrain » conformément à la réglementation de la MRC.

8. Dispositions particulières

8.1 Pénalités

Tout « propriétaire » contrevenant à l'un ou l'autre des articles du présent règlement est passible des amendes suivantes après avoir reçu un préavis écrit (voir Art 8.2).

- Première infraction: \$200.00
- Infraction additionnelle: Amende graduellement augmentée de \$100.00 pour chaque nouvel avis d'infraction (2e avis : \$300.00, 3e avis : \$400.00 etc.). Après le 3e avis, l'« Association » se réserve le droit de prendre les dispositions nécessaires afin de suspendre à tout contrevenant, tous droits reliés aux différentes servitudes et services dont bénéficient le ou les « lots » de ce contrevenant. (Ex : excès de vitesse; Après avis écrit, perte d'accès au terrain avec véhicule pour une période déterminée).

Les noms des contrevenants, la nature de l'infraction ainsi que le montant de l'amende seront publiés dans les Échos du CA.

L'« association » pourra par voie d'injonction ou autrement voir à faire respecter ses clauses, ses règlements et ses décisions, aux frais du « propriétaire » contrevenant, avec droit à dommages et intérêts, et ce, sans se limiter dans ses autres recours.

8.2 Dépôt de plainte

Les plaintes devront être déposées selon le protocole suivant;

- a. Préavis écrit : avertissement écrit par le CA d'une infraction. Selon l'infraction, l'avertissement stipulera les correctifs et les délais pour se conformer.
- b. Si le propriétaire ne corrige pas la situation dans les délais demandés au paragraphe a, une amende et un écrit lui sera acheminé, tel que décrit au paragraphe 8.1 Si le propriétaire se voit émettre un second préavis pour infraction (peu importe que la seconde soit de la même nature de que la première ou non), il recevra une amende tel que décrit au paragraphe 8.1.

Pour chaque avis écrit, un rappel par écrit des amendes dans le cas d'une infraction subséquente sera fait. Lors du troisième avis, on réclame l'amende de 400 \$ et on informe le propriétaire d'une possible coupure d'électricité ou autres services pour 30 jours s'il y a une autre infraction. Les amendes sont payables dans 30 jours. Dans le cas d'une poursuite juridique, le contrevenant devra rembourser les frais juridiques à l'association.

9. Responsabilités

L'« association » ne peut être tenue responsable des dommages causés au « propriétaire », à l'équipement ou tout autre bien matériel situé sur le « lot ». Le « propriétaire » n'a droit à aucune compensation, ni aucune réclamation contre l'« association » pour dommage, frais, perte ou déboursés subis par le « propriétaire » et sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement pour :

- a) Défectuosité, diminution ou arrêt temporaire d'électricité ;
- b) Feu, vol, vandalisme, accidents sur un terrain privé ou sur l'ensemble du site (aires communes) ;
- c) Dommages causés par l'eau, la pluie, la neige, les insectes, les rongeurs, les oiseaux, les arbres et les branches;
- d) Dommages ou ennuis causés par la condition ou la disposition des fils, des conduits électriques ou autres ;
- e) Dommages troubles, blessures, ennuis, inconvénients causés par les actes des autres propriétaires ou des tiers;
- f) Nécessité d'interrompre au « propriétaire » quelconque service individuel ou collectif pour y effectuer des réparations, altérations, améliorations ou autres.

10. **Clauses interprétatives**

Dans le présent document, à moins d'évidence contraire :

- « association » signifie l'Association des propriétaires « Au fil du fleuve »;
- « terrain» signifie l'ensemble des immeubles dont l' « Association » est propriétaire;
- « lot» signifie un terrain identifié par l'un des numéros 1 à 114 inclusivement;
- « propriétaire » signifie tout détenteur de « droits d'usage exclusif à long terme » sur un « lot » par titre dûment publié au bureau de la publicité des droits de Bellechasse;
- « aux alentours » est interprété ici comme dépassant la notion d'adjacent ou de contigu.

Tout pouvoir et autorité consentis au conseil d'administration aux fins de l'application du présent règlement pourront être délégués à un ou plusieurs représentants dûment identifiés.

ANNEXE 1
(Règlement numéro 4)

**CADRE LÉGAL APPUYANT L'ADOPTION ET LA MISE À JOUR (LE CAS ÉCHÉANT) DU RÈGLEMENT NUMÉRO 4
DE L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES « AU FIL DU FLEUVE »**

La publication et la révision de ce règlement se veut dans l'application de la « Servitude écologique » telle que prévue à l'acte constitutif de l'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES « AU FIL DU FLEUVE » à l'article III « SERVITUDES », et plus particulièrement aux articles 3.1 et 3.1.8.

L'application de ce règlement par l'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES « AU FIL DU FLEUVE » et donc par son conseil d'administration élu en bonne et due forme par l'assemblée des membres s'appuie sur l'article 3.2 « CONTRÔLE DES SERVITUDES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES » et de l'article 3.2.1 qui en découle :

« Conformément audit acte de servitude dûment publiée au bureau de la publicité des droits de Bellechasse sous le numéro 16 112 033, il est une condition de la création de toutes les servitudes dont il est fait référence au paragraphe 3.1, qu'elles s'exerceront sous le contrôle de l' « ASSOCIATION », qui aura toute l'autorité nécessaire pour régler l'utilisation du « terrain », du « camping » et des « lots » et édicter des règlements pour assurer directement ou indirectement la qualité de vie des résidents et le bon fonctionnement de l'ensemble du « terrain » et du « camping ». Elle devra veiller à leur respect, sous réserve des garanties ci-avant écrites et des garanties suivantes ... »

ANNEXE 2

ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES «AU FIL DU FLEUVE »

GUIDE D'INFORMATION À L'INTENTION DES « PROPRIÉTAIRES » DE « LOTS » LORS DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS (NOTAMMENT DE CONSTRUCTION, TERRASSEMENT, PAYSAGMENT) ET D'INSTALLATION D'UN ÉQUIPEMENT (VÉHICULE RÉCRÉATIF AUTORISÉ AVEC SES ACCESSOIRES ET AJOUTS).

PRÉAMBULE

En vertu de ses responsabilités en égard à l'application du règlement sur la servitude écologique de l'acte constitutif (Règlement numéro 4), le conseil d'administration de l'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES «AU FIL DU FLEUVE» doit encadrer l'ensemble des travaux d'aménagements et d'installation d'un équipement avec ses accessoires et ajouts pouvant se retrouver sur les différents lots.

À cet effet, et dans un souci d'efficacité afin de ne pas retarder indûment la réalisation de travaux, le conseil d'administration nommera un responsable des demandes de permis ou pourra au besoin mettre sur pied un comité des aménagements lequel sera formé d'un membre du conseil d'administration et d'au moins deux autres « propriétaires ». Le responsable des permis ou le comité nommé guidera les « propriétaires » dans la préparation de travaux dans le respect de la réglementation en vigueur. Il recevra, analysera et, acceptera les demandes de travaux qui respectent en tout point la réglementation et transmettra l'information au conseil d'administration. Le comité procédera par la suite à l'émission des permis pour les demandes autorisées dans un délai raisonnable. Les demandes jugées non conformes seront acheminées au CA pour décision.

Avant le début de la saison de camping, le conseil d'administration informe les « propriétaires » et les locataires, de la composition du comité, le nom du responsable, ainsi que leurs coordonnées.

PROCÉDURES

1. Avant de débiter la planification d'un projet, tout « propriétaire » est invité à prendre connaissance du Règlement numéro 4, étant le règlement de fonctionnement de l'Association des propriétaires Au fil du fleuve afin de préparer sa demande.
2. Il est possible d'obtenir copie de celui-ci en s'adressant par courriel au Secrétariat du CA à aufildufleuve-ca@hotmail.ca.
3. Le « propriétaire » doit consulter le responsable des demandes de permis qui complétera une demande sur le formulaire approprié (voir en pièce jointe). Le « propriétaire » doit joindre un croquis détaillé signé et daté, avec les mesures ainsi que le type de matériau utilisé (obligatoire).
4. Le « propriétaire » peut au besoin demander le soutien du responsable nommé ou d'un membre du comité qui pourra lui apporter du support pour la préparation de sa demande d'autorisation.
5. Le responsable nommé ou le membre du comité analyse la demande et délivre un permis si le projet respecte en tout point le cadre réglementaire. Le cas échéant, il présente le cas au conseil d'administration qui fera part de sa décision au demandeur par écrit dans les meilleurs délais.
6. Le demandeur qui est en désaccord avec le conseil d'administration pourra demander d'être entendu par celui-ci.

7. Le « propriétaire » ayant obtenu son permis doit afficher celui-ci sur le devant de son équipement, à la vue de tous, pour toute la durée des travaux.
8. Aucun travail, aménagement ou installations d'équipements ou d'accessoires ne peuvent débuter avant l'émission d'un permis. Procéder sans détenir un permis pourrait entraîner son retrait aux frais du propriétaire.
9. En vertu des règlements, le « propriétaire » d'un « lot » est responsable des dommages occasionnés aux infrastructures au-dessus ou au-dessous du sol lors des travaux.

REMARQUE IMPORTANTE

Toute installation non conforme devra être corrigée ou enlevé aux frais du « propriétaire » du « lot »

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS (NOTAMMENT DE CONSTRUCTION, TERRASSEMENT, PAYSAGEMENT) ET D'INSTALLATION D'UN ÉQUIPEMENT (VÉHICULE RÉCRÉATIF AUTORISÉ AVEC SES ACCESSOIRES ET AJOUTS).

(Référence au Règlement numéro 4)

- A) TERRASSEMENT AU-DESSUS OU AU DESSOUS DU SO..... articles : (2.1 - 2.4 - 3.4 – 5.4- 7.0- 8.1)
- B) CONSTRUCTION:..... articles :(2.1 – 2.4 – 3.0 –3.3-3.4 - 8.1)
- C) PATIO/PLATEFORME/GALERIE:..... articles : (2.1 – 2.4 – 3.0 - 3.4 (5.1 à 5.4; 7.0 –8.1)
- D) CABANON ET ACCESSOIRES:.....articles : 3.1 - 3.3 - 3.4 - 5.1 à 5.4 + remarques
- E) JUPE - CONTOUR DE ROULOTTE:..... articles : 3.1, 3.4, 3.7- 5.1 à 5.4
- F) CLÔTURE/HAIE:..... articles: 3.7– 3.8
- G) ARBRES / ARBUSTES / AUTRES PLANTATIONS : articles : 3.7, 3.8 + remarques
- H) ABATTAGE D'ARBRES ET ÉMONDAGE : article : 3.8 + remarques
- I) AMÉNAGEMENTS PRÈS D'UN FOSSÉ, COURS D'EAU, etc : article : 5.4 + remarques
- J) ECLAIRAGE ET NUMÉROTATION DES LOTS:article : 3.0 + remarques
- K) INSTALLATION ET ÉQUIPEMENT AUTORISÉ AINSI QUE CEUX EXCLUS.....article : 3.1-3.1.4-3.2-3.2.2.

REMARQUES

Les règlements du Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles (MERN), de la MRC de Bellechasse, du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs (MELCC) ainsi que de la Municipalité de Beaumont imposent des règles strictes ainsi que des pénalités sévères pour l'abattage d'arbres, pour les travaux de long des cours d'eau ou des fossés (toute forme d'aménagement ou remblais) pour le déboisement et pour les plantations. Nous devons demander un permis aux autorités lorsque nécessaire.

Les règlements de la municipalité autorisent une utilisation pour fins de camping par le biais de droits acquis. Les « lots » ne pourront être utilisés que dans le cadre de ces droits acquis et dans le respect des autres Lois et Règlements en vigueur. Ces règlements rendent impossible l'obtention d'un permis de construction pour un lot et donc, les installations et équipements doivent demeurer de nature « temporaires » et « démontables' » dans un délai acceptable (24 heures). L'Association doit obtenir un permis de construction pour toute installation à caractère permanent sur les terrains de l'association.

Les systèmes d'éclairage pour les « lots » peuvent être nuisibles au bon voisinage lorsque l'intensité s'avère trop intense. Nous demandons aux « propriétaires » de respecter l'intimité des « lots » situés aux alentours et d'installer une minuterie automatique à partir de 23h00 afin de ne pas incommoder les résidents (campeurs). L'Association se réserve le droit de réglementer l'harmonisation de toute forme d'éclairage ou de numérotation des lots.

CABANON, PATIO ET PLATEFORME, ACCESSOIRES (Référence au Règlement numéro 4)

Ce sont les articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6 du Règlement numéro 4 qui encadrent le déploiement de ceux-ci.

1. L'article 3.3 du règlement prévoit le type et le format de cabanon.
2. Le patio et la plateforme sont décrits à l'article 3.4.
3. De façon générale, en vertu de son droit d'usage, un « propriétaire » peut demander l'un ou l'autre ajout des « accessoires » suivants sur son « lot »:
 - a. Un (1) abri coupe-vent à partir de la structure du véhicule récréatif autorisé ou un abri coupe-vent démontable en tout ou partie avec une largeur maximale de 8 à 12 pieds ou du patio le cas échéant. Ceci sous réserve que les côtés soient faits de toile plastique, claire ou fumée claire, et dont les côtés sont repliables sur eux-mêmes. Pour la largeur maximale (12 pieds) celle-ci doit être dans les limites de l'acceptable pour le CA ;
 - b. Un (1) « accessoire » de type pavillon (Gazebo), de dimensions intermédiaires (*), sous certaines réserves : l'emplacement, les servitudes, la hauteur totale, l'environnement, etc. ;
 - (*) Dimensions régulières : 8 pi x 8 pi, 10 pi x 10 pi, 10 pi x 12 pi, à toit simple, généralement accepté ; nous demandons aux personnes ayant un pavillon de laisser les rideaux ouverts lorsqu'il est inutilisé afin de préserver la vue pour les terrains aux alentours;
 - (*) Dimensions hors norme : les grandeurs telles que 12 pi x 14 pi, 12 pi x 12 pi hexagonale, 12 pi x 16 pi, à toiture double, etc., seront sujettes à des évaluations particulières;
 - (*) Le pavillon de jardin est également approuvé sous réserve, selon son emplacement, sa dimension, la localisation des servitudes et l'environnement. La hauteur ne devrait pas dépasser celle de la roulotte dans tous les cas;
 - (*) La cuisinette semi-fermée est désignée comme étant un abri de roulotte adapté à l'auvent principal composé d'une structure d'aluminium démontable (saisonnaire ou semi-permanente), dont les côtés latéraux sont composés de plexiglas à pleine hauteur ou à mi-hauteur, par opposition aux cuisinettes ouvertes dont les rideaux de plastique translucide sont repliables ; toute demande d'autorisation d'installation d'une cuisinette semi-fermée doit obligatoirement respecter l'article 3 du Règlement numéro 4 intitulé « Le lot et son environnement »;
 - c) un (1) cabanon ou remise (grandeur maximale de 8 pi x 8 pi maximum), hauteur 9 pi ; ou une superficie maximale de 64 pi carrés si acceptée dans le projet d'installation.
 - d) autres accessoires facultatifs notamment : bac de rangement horizontal, antenne parabolique, foyer extérieur avec écran protecteur obligatoire.
 - e) Tout accessoire construit de façon artisanale notamment de type cuisinette, abri coupe-vent et pavillon est refusé.
 - f) Les accessoires tels que rideaux de plastiques clairs ou fumée. Les rideaux sont clair acceptables. Les couleurs fumée, foncée ou opaque, seront refusés. Le principe qui appuie cette décision provient de l'article 3 du règlement numéro 4, **soit de s'assurer que toute installation ne puisse avoir pour effet de nuire à la vue et à l'intimité des lots situées aux alentours.**

- g) Les toiles solaires sur les devants de l'auvent de l'équipement sont permises, sur les côtés, elles doivent être autorisées.

REMARQUES POUR LES INCONVÉNIENTS NORMAUX ACCEPTABLES

Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de tolérance qu'ils se doivent, notamment la vision des toits, remises, arbres, arbustes, accessoires suivant la nature ou la situation de leur fonds, ou suivant les usages locaux et les règlements de l'Association.

Un équilibre entre les droits des parties est à favoriser.

DEMANDE DE PERMIS POUR TRAVAUX PAR UN MEMBRE PROPRIÉTAIRE

212, Route du Fleuve Beaumont

NOTE IMPORTANTE AU DEMANDEUR DE PERMIS

Votre Conseil d'Administration (CA), via son responsable désigné des demandes de permis, doit appliquer les règles acceptées et contresignées par chacun des membres (règlement #4 ou R-4) lors de la signature de l'acte de cession. Notre camping possède un droit acquis comme endroit de villégiature de la ville de Beaumont. Ce privilège est soumis à son tour aux autorités, notamment la MRC de Bellechasse, le Ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques (M ELCC). Ainsi, nous devons préserver le tout en se souvenant que nous sommes régis également par leurs règlements.

De plus, les infrastructures sous le sol sont vitales et peuvent représenter un réel danger (fils électriques sous tension, systèmes d'eau). Elles doivent donc être identifiées avant de percer le sol avec quelconque objet.

En dernier lieu, toutes les servitudes (notamment d'occupation et d'utilisation, de vue, écologiques, de passage et d'émondage) doivent être prises en compte.

Donc, avant de commencer des travaux d'aménagement ou le placement de l'équipement sur votre lot, vous devez obligatoirement consulter notre responsable de l'Association et faire une demande de permis pour approbation.

Vous devez afficher ce dernier lorsque reçu et respecter les directives.

JE CONFIRME AVOIR LU ET COMPRIS LA NOTE IMPORTANTE AU DEMANDEUR DE PERMIS:

Signature du demandeur avec date

Nature des travaux et identification du demandeur :

Décrire en détail les travaux envisagés et inclure votre croquis sur page distincte avec date et signature.

Utiliser au besoin votre certificat de piquetage que vous pouvez agrandir.

Ne pas oublier de mettre les mesures ainsi que le type de matériau utilisé.

Nom du membre demandeur:

Numéro de lot: _____

Téléphone: _____

Courriel: _____

Identification de l'exécutant des travaux

Nom :

Adresse :

Téléphone : _____

Numéro de la Régie du bâtiment du Québec le cas échéant et assureur responsabilité:

Durée des travaux : _____
(date début et fin)

Demande: _____ autorisée _____ modifiée _____ refusée

Commentaires du responsable pour l'autorisation de la demande de permis

Signature du responsable des permis: _____

Date: _____



Annexe 3

CAMPING DOMAINE AU FIL DU FLEUVE

Formulaire de demande UTILISATION EXCLUSIVE DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE

COORDONNÉES	
NOM	NO LOT

ÉVÈNEMENT	
DATE	TYPE (anniversaire, fête de famille, etc)
NOMBRE DE PERSONNES	NOMBRE DE VÉHICULES
TRAITEUR (s'il y a lieu)	DIVERTISSEMENT (groupe musique, disco)
HEURES	RESPONSABLE

AUTRES PRÉCISIONS

Bien vouloir prendre note des éléments à respecter lors de la réservation et de l'utilisation de la salle communautaire (règlement R-4, article 4.3):

- Strictement défendu de fumer
- Pas de BBQ à l'intérieur
- Pas d'animaux en tout temps
- Remise en place de la salle dans le même ordre que vous l'avez trouvé (nettoyer les planchers, les toilettes, la cuisine, vider les poubelles, etc.)
- Respecter les règlements du camping DOMAINE AU FIL DU FLEUVE (couvre-feu, etc.)

SIGNATURE : _____ Date : _____

RESPONSABLE DES LOISIRS : Accepté Refusé

Commentaires : _____

Signature : _____ Date : _____

Annexe 4 (version 2026)
Formulaire d'enregistrement d'une location

Taux en vigueur : 50 \$ par location
MAXIMUM : 2 locations par saison

Propriétaire

Numéro de lot _____
Nom du propriétaire (lettres moulées) _____
Courriel du propriétaire (lettres moulées) _____
Numéro de téléphone du propriétaire _____

Locataire (s)

Identification

Nom(s) du (des) locataire(s) (lettres moulées) _____
Courriel du locataire (lettres moulées) _____
Numéro de téléphone du locataire _____
Nombre d'enfants _____

Période

Date de début de la location _____
Date de fin de la location _____
Type d'équipement Déjà sur place : _____ (Oui ou non)
_____ (si non)

Engagement

L'association considère que le propriétaire du lot a fait part à son locataire des règlements en vigueur au camping. Le locataire s'engage à respecter les règlements du Domaine au fil du fleuve. Le « propriétaire » d'un « lot » est responsable du comportement et des gestes posés par son locataire.

Signature du propriétaire _____
Signature de locataire _____
Date de réception du formulaire _____
Paiement reçu le _____